

## Arrêt

n° 100 351 du 2 avril 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** 1. X  
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité kazakhe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent en substance des problèmes en raison de leur appartenance ethnique minoritaire.
2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, l'absence d'éléments établissant les circonstances du décès d'A. ainsi que des démarches entreprises par la suite ainsi que le caractère contradictoire des déclarations fournies par les requérants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès

lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elles allèguent.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées.

S'agissant des méconnaissances reprochées à la requérante concernant tant les démarches auprès des autorités militaires que l'identité du journaliste qu'elle aurait contacté, les parties requérantes se contentent d'alléguer qu'il est « correct » que la requérante ne puisse se souvenir de ces éléments dans la mesure où « ces faits sont déjà passés depuis 6 ans ». Or, une telle argumentation ne convainc pas le Conseil dans la mesure où ces faits sont importants dans la motivation des requérants de fuir leur pays, on peut s'attendre à ce que la requérante soit en mesure de fournir un récit autrement plus précis et consistant sur les démarches qu'elle a effectuées après le décès de son fils A., quod non en l'espèce. En tout état de cause, elle n'apporte aucun élément de preuve qui établirait les circonstances dans lesquelles A. serait décédé ni les démarches qu'elle aurait accomplies à la suite de celui-ci en sorte que les faits tels que les parties requérantes ont relaté s'avèrent hypothétique.

L'attestation de décès d'A., déposée le 30 janvier 2013 et dans laquelle il est mentionné, comme cause de décès, l'assassinat de ce dernier, ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante du récit des parties requérantes, dès lors qu'à l'instar des constats de la partie défenderesse relatifs au précédent acte de décès, rien ne permet au Conseil de parvenir à la conclusion qu'A. serait décédé dans les circonstances qui ont été alléguées.

En ce qui concerne les contradictions entre les déclarations des parties requérantes relatives aux problèmes rencontrés avec les autorités militaires, la partie requérante se limite à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués la consistance qui leurs fait défaut, et ce alors même qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part de la partie requérante qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces différents points dans la mesure où ils sont à la base de sa demande de protection internationale.

Elles n'opposent en outre aucune explication aux autres motifs des décisions attaquées, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

S'agissant du certificat de confirmation versé au dossier administratif le 30 janvier 2013, il n'est pas de nature à infirmer les motifs de la décision, tout au plus constitue-t-il un commencement de preuve de des études effectuées par le requérant, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente affaire.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourgent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

**Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

**Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT